Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

Plourin lès-Morlaix

COMMUNE DE

PLOURIN-LES-MORLAIX

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 24

Présents : 13

Votants : 20

DATE DE CONVOCATION :

Le Mardi 09 décembre 2025

Secrétaire de séance :

Françoise Barbier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

Délibération N°2025_143

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à vingt heures, le conseil municipal de Plourin-lès-Morlaix, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Mr Guy Pennec.

Etaient présents : (Formant la majorité des membres en exercice)

Guy Pennec, Morgane Bicrel, Jean-Michel Ogès, Françoise Barbier, Virginie Bernard, René-François Cornec, Mickaël Désouches, Joëlle Hervet, Myriam Kerrien, Loïc Larher, Loïc Loison, Michel Martin, Gérard Pirou

Etaient absents : Anne-Laure Baron, Nathalie Jézéquel, Maureen Troadec, Nicolas Ulrich.

Etaient excusés : Éric Georges, Marie-Christine Coz, Claude Poder, Virginie Baz, Laurence Huon, Tanguy Péron, Sylvie Troadec

Ont donné pouvoir : Éric Georges à Virginie Bernard, Marie-Christine Coz à Gérard Pirou, Claude Poder à Morgane Bicrel, Virginie Baz à Mickaël Désouches, Laurence Huon à Guy Pennec, Tanguy Péron à Françoise Barbier, Sylvie Troadec à Joëlle Hervet

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Autorisations spéciales d'absences (ASA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'arrêté municipal n° 2014-103 du 09/12/2014 portant attribution des autorisations exceptionnelles d'absences,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

Considérant la recommandation du Centre de Gestion de soumettre en délibération les autorisations d'absence inscrites dans le règlement intérieur, suite à son examen par le Comité Social Territorial (CST).

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminées localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

• De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE ET A CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LA COLLECTIVITE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE
Mariage ou PACS				
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (1°) et L3142-4 (1°) du Code du travail Instruction n°7 du 23 mars 1950	**Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent (1 fois par agent)**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**Mariage 6 jours** **PACS 1 jour**	Certificat de mariage ou de PACS
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (2°) et L3142-4 (2°) du Code du travail	**Mariage d'un enfant de l'agent**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**3 jours** + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de mariage
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (2°) et L3142-4 (2°) du Code du travail	**Mariage père, mère, sœur, frère, beau-frère, belle-sœur**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**2 jours** + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de mariage
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (2°) et L3142-4 (2°) du Code du travail	**Mariage oncle, tante, neveu, nièce**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**1 jour** + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de mariage
Naissance, adoption, handicap				
Art. L622-1 et L631-6 du CGFP Art. L3142-1 (3°) et L3142-4 (3°) du Code du travail Art. 8 du décret n°2021-846	**Naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS**	ASA de droit	**3 jours ouvrables pour chaque naissance** (à partir, au choix, du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit)	Certificat de naissance

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

Art. L622-1 et L631-7 du CGFP Art. L3142-1 (3° bis) et L3142-4 (3° bis) du Code du travail Art. 9 du décret n°2021-846	**Arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption**	ASA de droit	**3 jours ouvrables pour chaque arrivée** (pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours suivant l'arrivée)	Certificat d'adoption
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (5°) et L3142-4 (6°) du Code du travail	**Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**5 jours ouvrables**	Certificat médical
Décès				
Art. L622-1 et L622-2 du CGFP	**Décès d'un enfant de plus de 25 ans, s'il n'était pas lui-même parent**	ASA de droit	**12 jours ouvrables**	Certificat de décès
Art. L622-1 et L622-2 du CGFP	**Décès :** - **d'un enfant de moins de 25 ans** - **d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente** - **d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui- même parent**	ASA de droit	**14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès**	Certificat de décès
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (4°) et L3142-4 (5°) du Code du travail	**Décès :** - **du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**5 jours**	Certificat de décès
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (4°) et L3142-4 (5°) du Code du travail	**Décès :** - **du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent** - **d'un frère ou d'une sœur de l'agent**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**3 jours** + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de décès
Art. L622-1 du CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950	**Décès des grand-parent, arrière grand-parent, petit- enfant, arrière petit-enfant, beau-frère, belle-sœur de l'agent**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**1 jour** + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de décès
Art. L622-1 du CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950	**Décès oncle, tante, neveu, nièce de l'agent**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**1 jour** + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de décès
Art. L622-1 du CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950	**Délais de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) dans le cas d'un mariage ou d'un décès.**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**– Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route accordé** **– Trajet aller + retour entre 300 kms et 800 kms + 1 jour** **– Trajet aller + retour de plus de 800 kms + 2 jours**	Certificat de décès ou certificat de mariage + justificatif mentionnant le lieu des obsèques ou de la célébration
Maladie				

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

Art. L622-1 du CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950	**Maladie très grave :** **- du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent** **- d'un enfant**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**6 jours fractionnables en 1/2 j)**	Certificat médical
Art. L622-1 du CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950	**Maladie très grave des parents**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**3 jours (fractionnables en 1/2j)**	Certificat médical
Art. L622-1 du CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950	**Maladie très grave des grand-parent, arrière grand- parent, petit-enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**1 jour**	Certificat médical
Art. L622-1 du CGFP Circulaire du 20 juillet 1982 Note d'information du 30 août 1982	**Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :** **- enfant âgé de 16 ans au plus** **- enfant handicapé sans limite d'âge**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, par une année civile. Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence**	Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant
Evènements de la vie courante liés à la parentalité				
Art. L622-1 du CGFP Circulaire du 7 août 2008	**Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire, jusqu'à la sixième**	Facilité d'horaires acceptée sous réserve des nécessités de service	**1 heure, facilité d'horaire.**	Attestation scolaire

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LA COLLECTIVITE	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Circulaire du 21 mars 1996	**Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse**	Facilité d'horaires acceptée sous réserve des nécessités de service sur avis médecin	**Dans la limite d'une heure par jour, à partir du 3ème mois de grossesse sur avis d'un médecin**	Demande de l'agent Avis du médecin du travail
Article L1225-16 du Code du travail article L. 2122-1 du code de la santé publique	**Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) pour les femmes enceintes**	ASA de droit	**Durée de l'examen**	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Article L1225-16 du Code du travail	**Accompagnement aux examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) pour le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS**	ASA de droit	**Durée de l'examen** **Maximum 3 examens**	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Circulaire du 21 mars 1996	**Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (« sans douleur »)**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**Durée des séances**	Avis du médecin du travail (sur présentation de justificatifs)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

Circulaire du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19 octobre 2010 Art. 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019	**Allaitement en cas de proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, domicile voisin…)**	Aménagement horaire accepté sous réserve des nécessités de service	**Dans la l… par jour à prendre en 2 fois, jusqu'au 1er anniversaire de l'enfant**	Tout document justifiant l'ASA
Circulaire du 24 mars 2017	**Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée**	ASA de droit	**Durée de l'acte**	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Article L 1225-16 du Code du travail	**Accompagnement aux actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée pour le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS**	ASA de droit	**Durée de l'acte Maximum 3 actes**	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Article L 1225-16 du Code du travail	**Les salariés engagés dans une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre Ier du code civil bénéficient d'autorisations d'absence pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des famille**	ASA de droit	**Le nombre maximal d'autorisations d'absence est défini par décret.**	Tout document justifiant l'ASA

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LA COLLECTIVITE	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. D1221-2 du Code de la santé publique	**Don du sang, de plasma, de plaquettes…**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	**Durée du déplacement, de l'entretien, des examens médicaux, des opérations de prélèvement et de la période de repos et collation jugée médicalement nécessaire**	Confirmation ou attestation du rendez-vous
Instruction du 23 mars 1950	**Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse : variole**	ASA de droit	**18 jours après l'isolation du malade si l'agent a été vacciné il y a plus de 3 ans, sinon 14 jours après vaccination**	Certificat médical
Instruction du 23 mars 1950	**Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse : diphtérie ou méningite cérébro-spinale (uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes)**	ASA de droit	**Durée indéterminée Reprise du travail après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle**	Certificat médical

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LA COLLECTIVITE	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

Art. 20 à 21 et 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	**Visite devant le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire de l'agent**	ASA de droit	**Tous les 2 ans** **Durée du déplacement et de la visite**	Convocation Attestation de présence
Art. 22 et 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	**Examens médicaux complémentaires réalisés, prescrits ou recommandés par le médecin du travail, nécessaires :** **1° à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;** **2° au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;** **3° au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent**	ASA de droit	**Durée du déplacement et de la visite**	Convocation Attestation de présence
Circulaire du 27 février 2002	**Epreuves de concours et examens professionnels en rapport avec l'administration locale**	ASA acceptées sous nécessités de service	**Durée du déplacement et de l'épreuve**	Convocation Attestation de présence

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LA COLLECTIVITE	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

Art. L622-5 (1°) du CGFP Art. R214-36, R214-37, R214-41 et R214-44 du CGFP	**Représentants syndicaux et experts appelés à siéger aux organismes statutaires :** **- comités sociaux territoriaux et formations spécialisées** **- commissions administratives paritaires** **- commissions consultatives paritaires** **- conseil commun de la fonction publique** **- conseil supérieur de la FPT** **- conseils médicaux** **- CNFPT** **- conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux** **- conférence nationale des services d'incendie et de secours** **- commission consultative des polices municipales** **- conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles** **- conseils d'administration de toute instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire,** **ou à des réunions de travail**	ASA de droit	**Délai de route, durée prévisible de la réunion, et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte- rendu des travaux**	Convocation ou courrier d'information
Art. R214-47 et R214- 48 du CGFP Décret 2016-1626 du 29 novembre 2016	**Représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée du CST pour le temps passé :** **1° A effectuer les trajets afférents aux visites prévues au paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre III du titre V du présent livre ;** **2° A réaliser les enquêtes prévues au paragraphe 3 de la même sous-section ;** **3° Dans toute situation d'urgence, à rechercher des mesures préventives.**	ASA acceptées sous nécessités de service	**- Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours par an, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels** **- Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours par an, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels**	Convocation

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

Art. R214-38 et R214-39 du CGFP	**Représentant syndical mandaté pour assister :** **- aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ;** **- aux réunions de l'organisme directeur quel que soit son niveau dans la structure du syndicat considéré, quand il en est membre élu ou qu'il est nommément désigné conformément aux dispositions des statuts de l'organisation.**	ASA acceptées sous nécessités de service	**Délai de route, durée prévisible de la réunion, et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux**	Convocation ou courrier d'information
Art. R214-38 et R214- 39 du CGFP Circulaire du 3 juillet 2014	**Représentant mandaté pour participer aux : 1° congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ;** **2° congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interdépartementales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 1°**	ASA acceptées sous nécessités de service	**10 jours par an maximum** **Délai de route, durée prévisible de la réunion, et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte- rendu des travaux**	Convocation ou courrier d'information
Art. R214-38 et R214- 40 du CGFP Circulaire du 3 juillet 2014	**Représentant mandaté pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs :** **1° D'organisations syndicales internationales ; 2° D'unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique ;** **3° De syndicats nationaux et locaux, d'unions régionales, interdépartementales et d'unions départementales de syndicats, affiliés aux organisations syndicales internationales mentionnées au 1° ou aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 2°.**	ASA acceptées sous nécessités de service	**Durée portée à 20 jours par an maximum** **Délai de route, durée prévisible de la réunion, et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte- rendu des travaux**	Convocation ou courrier d'information
Art. R215-11 à R215- 13 du CGFP	**Participation des agents à une réunion mensuelle d'information, pendant leurs heures de service, organisée par une organisation syndicale représentative**	ASA acceptée sous nécessité de service	**1 heure par mois, dans la limite de 12 heures par an, délai de route non compris**	Tout justificatif

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

Art. R213-35 et R215- 14 du CGFP	**Participation des agents à une réunion d'information spéciale, pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, et organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée**	ASA acceptée sous nécessité de service	**1 heure maximum**	Tout justificatif

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MANDATS ELECTIFS

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LA COLLECTIVITE	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. L3142-79 à L3142-88 du Code du travail	**Participation à une campagne électorale pour les candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat**	ASA de droit	**Dans la limite de 20 jours ouvrables** **Par demi-journée. Pose de récupération, ARTT ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels**	Tout document justificatif
Art. L3142-79 à L3142-88 du Code du travail	**Participation à une campagne électorale pour les candidats à un mandat :** - **au Parlement européen** - **au conseil municipal** - **au conseil départemental** - **au conseil régional**	ASA de droit	**Dans la limite de 10 jours ouvrables** **Par demi-journée. Pose de récupération, ARTT ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels**	Tout document justificatif

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

Art. R2123-1, R2123-9 à R2123-2, R3123-1, R4135-1 et R5211-3 du CGCT	**Membres des :** - **conseils municipaux** - **conseils départementaux** - **conseils régionaux** - **conseils de communauté de communes** - **conseils de communautés d'agglomération** - **conseils de communautés urbaines** - **syndicats de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale pour se rendre et participer aux :** - **séances plénières d'une des assemblées locales précitées** - **réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération** - **réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement** - **réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'agent a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.**	ASA de droit	**Durée du déplacement et de la séance ou réunion**	Information écrite de la date et durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance

AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LA COLLECTIVITE	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. L266 et L288 du Code de la procédure pénale	**Juré d'assises**	ASA de droit	**Durée de la session**	Convocation
QE n°75096 du 5 avril 2011 (JO AN)	**Témoin devant le juge pénal**	ASA de droit	**Durée de l'audition**	Citation à comparaître ou convocation
Circulaire du 17 novembre 1992	**Assesseur délégué de liste / élections prud'homales**	ASA acceptées sous nécessités de service	**Durée du scrutin**	Convocation
Art. L622-4 du CGFP Art. L114-24 du Code de la mutualité	**Membre d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération**	ASA de droit	**Durée du déplacement et de la séance de ce conseil ou de ses commissions**	Convocation
Circulaire du 19 avril 1999	**Formation initiale de l'agent sapeur-pompier volontaire**	ASA de droit Sauf nécessité impérieuse de service	**30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année**	Information par le SDIS 2 mois au moins avant la date

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE

	Formations de perfectionnement de l'agent sapeur- pompier volontaire	: obligation de motiver son refus à l'agent et au SDIS	**5 jours au moins par an**	Établissement recommandé d'une convention entre la collectivité et le SDIS
	Interventions de l'agent sapeur-pompier volontaire		**Durée des interventions**	
Art. R421-10 du Code de la construction et de l'habitation	**Membre du conseil d'administration d'un office public de l'habitat**	ASA acceptées sous nécessités de service	**Pose de récupération, ARTT ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels**	Convocation
Art. L622-5 (2°) du CGFP	**Membre des commissions d'agrément en matière d'adoption**	ASA acceptées sous nécessités de service	**Pose de récupération, ARTT ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels**	Convocation
Art. L622-3 du CGFP	**Sollicitation de l'agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe**	ASA acceptées sous nécessités de service	**Pose de récupération, ARTT ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels**	Tout document justifiant l'ASA
Circulaire ministérielle du 3 octobre 1983	**Électeur aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales**	Aménagement d'horaires accepté sous nécessités de service	**Pose de récupération, ARTT ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels**	Convocation
	Assesseur et/ou délégué aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales	ASA acceptées sous nécessités de service	**Pose de récupération, ARTT ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels**	Convocation
	Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales	ASA acceptées sous nécessités de service	**Pose de récupération, ARTT ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels**	Convocation
Circulaire du 2 août 2005	**Activité militaire dans la réserve opérationnelle**	ASA de doit pour les 5 premiers jours, puis ASA acceptées sous nécessités de service pour les 5 jours suivants	**1 à 10 jours par an**	Engagement

Adopté à l'unanimité

Et ont, les membres présents, signé au registre

Pour extrait conforme

Secrétaire de séance
Françoise Barbier

MAIRIE DE PLOURIN LES MORLAIX 29600

Le Maire,
Guy Pennec

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr *dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212902076-20251216-2025_143-DE